

NYONS

N° 92/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ANNULE ET REMPLACE

Nous, Christian TEULADE, Maire de la Ville de NYONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 Avril 2017 fixant les tarifs pour occupation du Domaine Public et toutes les délibérations successives,

Vu la demande de l'entreprise SAS LAUGIER – 84 150 JONQUIERES.

Vu l'arrêté N° 89 / 2026 du 12/08/2026.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Consistance des travaux

L'entreprise SAS LAUGIER dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée à occuper le Domaine Public dans les conditions suivantes :

- Type d'installation : Pose d'un échafaudage et stationnement d'un véhicule de chantier (camion plateau) entre le N° 41 et la place Jules Laurent pour stockage du matériel (longueur 6,60m X largeur 2m).
- Nature des travaux : Ravalement de façades.
- Adresse des travaux : 41 rue des Déportés (les copropriétaires GESTISSIMMO – DP 026 220 26 00056).

L'installation de chantier est accordée pour une emprise sur le Domaine Public mesurée à 25 m² pour l'échafaudage et 14 m² pour le véhicule de chantier.

Elle débute le 25/09/2026 et prendra fin le 24/10/2026

Entre 8h00 et 16h00, la journée.

- La rue ne sera pas bloquée à la circulation jusqu'à 11h (après elle devient piétonne) ; sortie par bornes coté place Jules Laurent (1 véhicule à la fois) et pas de retour possible dans la rue des Déportés.

- L'accès aux commerces de proximités et maintenu ;

→ L'échafaudage devra être enlevé le 24/10/2026.

ARTICLE 2 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire devra mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète au moins sept jours ouvrables avant la date d'intervention.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R.417-10 du code de la Route.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'installation ménage un couloir minimum de 3 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l'intervention des véhicules de secours.

Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne et automobile ainsi que l'accès aux habitations et aux commerces.

Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques

Un état des lieux contradictoire est impérativement établi **avant** et **après** la mise en place de l'installation.

- L'évacuation des matériaux, depuis les étages, se fera par une goulotte arrimée déversant dans une benne-réceptacle couverte de manière à préserver du bruit.
- La confection du mortier, les dépôts de matériaux et de toute nature sur la chaussée sont interdits. Le sol recevra une protection absolue en fonction des travaux.
- Le sol ne pourra recevoir aucun ancrage de fixation.
- La dépose et la repose des équipements ou mobiliers urbains sont à la charge de l'entreprise.
- Il veillera à préserver le libre écoulement des eaux, aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne devra être évacué dans les réseaux d'assainissement et des eaux pluviales.
- Il assurera également la propreté des voies suite au passage des véhicules.

ARTICLE 4 : Redevance d'occupation du Domaine Public / Cautionnement

Conformément à la délibération du Conseil Municipal, le pétitionnaire est redevable auprès du propriétaire du domaine d'une redevance de 10 € le m² par mois occupé dès le deuxième mois.

Cette redevance sera mise en recouvrement par émission d'un titre de recettes.

Par ailleurs, le pétitionnaire versera à la Mairie un dépôt de garantie de 0 € à compter de l'autorisation. Il lui sera restitué dès l'état des lieux de fin de travaux, pour autant que le Domaine Public soit rendu dans un état conforme à son état initial.

ARTICLE 5 : Retrait de l'autorisation

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Tout manquement à l'une des dispositions ci-dessus pourra entraîner un retrait de la présente autorisation, sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 6 : Affichage

Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur place 7 jours francs avant le début des travaux ; ainsi que la mise en place d'une signalisation appropriée, sous sa responsabilité et à ses frais.

Le pétitionnaire devra être en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence et visible depuis le Domaine Public.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NYONS, le 18/08/2026

Le Maire
Christain TEULADE

